



LETTRE BIMESTRIELLE D'INFORMATION SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE ALLEMANDE

LETTRE ALLEMAGNE

DROIT FISCAL ---

- **Fiscalité des sociétés** 3
- 1. Remboursement de la TVA d'amont: la Commission européenne introduit une procédure contre l'Allemagne 3
- 2. Défiscalisation en Allemagne de charges nées à l'étranger 3
- **Fiscalité des personnes privées** 3
- 1. Fiscalité des œuvres d'art 3
- 2. Projet de loi sur le Crowdfunding et la protection des petits épargnants 4
- 3. Date limite de dépôt des déclarations 2014 4
- **Actualité législative et réglementaire** 4
- 1. Directive du 13.10.2014 sur l'application du principe de pleine concurrence aux établissements stables 4
- 2. Instruction du ministère des finances allemandes sur le contrôle fiscal spontané en matière d'impôt sur les salaires 4
- 4. Traitement fiscal des salaires et des stock-options à l'international 5
- 5. Traitement fiscal des déplacements professionnels 5

DROIT DU TRAVAIL ---

- **Actualité jurisprudentielle** 5
- 1. Mise à disposition permanente de travailleurs intérimaires 5
- 2. Transfert du droit à indemnité compensatrice pour congé non pris aux héritiers du salarié défunt 6
- 3. Précision du lieu de travail régulier en cas de détachement de salariés à l'étranger 6
- 4. Certificat de travail qualifié - Charge de la preuve 6
- **Actualité législative et statistique** 6
- 1. Emploi intérimaire : une branche importante dans la vie des affaires 6
- 2. Contrôle du respect du salaire minimum 7
- 3. Prestations de chômage partiel 7
- 4. Projet de loi portant unité des négociations au sein d'une entreprise 7

DROIT DES AFFAIRES	7
→ Actualité législative	7
1. Loi de transposition de la directive relative aux états financiers annuels	7
2. Entrée en vigueur de la nouvelle directive européenne sur les droits des consommateurs	8
DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE	8
→ Actualité législative	8
- Berlin va durcir sa législation relative au lotissement en vue de l'accession à la propriété	8
DROIT PATRIMONIAL	9
→ Successions et donations	9
1. Exercice des droits des associés dans le cadre d'une exécution testamentaire	9
2. Pas d'autorisation du juge des tutelles pour le transfert à un mineur d'un bien immobilier loué grevé d'un usufruit	9
→ Fiscalité patrimoniale	10
- GmbH : plus-value de cession, donation et distribution occulte de dividendes	10
→ Actualité législative	10
- La Cour constitutionnelle juge inconstitutionnelle la législation fiscale sur la transmission patrimoniale des entreprises	10

DROIT FISCAL

→ Fiscalité des sociétés

1. Remboursement de la TVA d'amont: la Commission européenne introduit une procédure contre l'Allemagne

La Commission européenne a décidé d'introduire une procédure devant la CJUE contre l'Allemagne au motif que la législation allemande relative au remboursement de la TVA d'amont discriminerait les opérateurs économiques situés dans des Etats tiers, non membres de l'Union européenne (UE). En effet, ces opérateurs doivent signer personnellement leur formulaire de demande de remboursement de la TVA d'amont auprès des autorités fiscales allemandes, contrairement aux opérateurs situés dans l'UE qui ont la possibilité de désigner un représentant pour signer et déposer leurs déclarations de TVA.

2. Défiscalisation en Allemagne de charges nées à l'étranger

Le BFH (Cour fédérale des finances) a jugé dans un arrêt du 26.2.2014 (I R 56/12) que les charges liées à une tentative d'ouverture d'une installation professionnelle fixe à l'étranger ne sont pas déductibles en Allemagne, dès lors que la convention fiscale applicable prévoit que les bénéfices qui auraient été générés par l'activité déployée par l'intermédiaire de cette activité auraient été imposables à l'étranger. En l'espèce, un cabinet médical allemand avait entrepris des démarches importantes pour ouvrir un cabinet secondaire à Dubaï, démarches qui se sont révélées par la suite infructueuses avant même que le cabinet ne fût ouvert. Ce cabinet a donc tenté de déduire de son résultat allemand toutes les charges en relation avec ce projet. Le BFH, confirmant l'administration fiscale, a rejeté le principe de la déductibilité de ces charges sur le fondement du parallélisme des règles. Ces principes s'appliquent en pratique à toute activité déployée dans le cadre d'un établissement stable.

Inversement, rappelons ici la règle entérinée par la CJUE et reprise par le BFH (BFH 5.2.2014, I R 48/11) selon laquelle les pertes supportées par un établissement stable redeviennent déductibles en Allemagne lorsqu'il apparaît avec certitude que ces pertes ne seront jamais déductibles à l'étranger (notamment en cas de fermeture définitive d'une succursale étrangère).

→ Fiscalité des personnes privées

1. Fiscalité des œuvres d'art

En application de l'art. 13 al. 1 Nr. 2 de la loi sur l'imposition des successions et donations (ErbStG), une œuvre d'art ou une collection d'œuvres d'art est imposée à hauteur de 60 % de sa valeur (art. 13 al. 1 n° 2a ErbStG) ou entièrement exonérée d'impôt (art. 13 al. 1 n° 2b ErbStG) sous certaines conditions: la soumission de l'œuvre d'art aux dispositions relatives aux monuments historiques et pour l'exonération totale soit la possession de l'œuvre depuis 20 ans par une même famille, soit son inscription au registre du patrimoine national.

Le tribunal des finances de Münster s'est prononcé, par jugement du 24.09.2014 (3 K 2906/12) sur les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'une donation, une œuvre d'art est entièrement exonérée d'impôt et notamment concernant sa soumission aux dispositions relatives aux monuments historiques. En l'espèce, le propriétaire de l'œuvre d'art avait conclu avec une fondation un contrat portant sur le prêt de l'œuvre et son intérêt pour la recherche scientifique. La fondation reconnaissait l'intérêt public de la conservation de l'œuvre. Le propriétaire, considérant ainsi les conditions comme remplies, avait demandé l'exonération totale de l'imposition de l'œuvre. Cela a été refusé par le centre des impôts et confirmé par le tribunal au motif que le propriétaire n'ayant pas informé le service de protection des monuments (en l'espèce, la

municipalité), avait fait preuve d'une absence de volonté de soumettre l'œuvre aux dispositions relatives aux monuments historiques. Les conditions pour une exonération totale de l'œuvre à l'impôt sur les donations n'étaient donc pas remplies.

2. Projet de loi sur le Crowdfunding et la protection des petits épargnants

Un projet de loi a été présenté par le gouvernement le 10.11.2014 visant à mieux protéger les petits épargnants et à réglementer la pratique du Crowdfunding. Sont visées en particulier les obligations d'information et de documentation ainsi que les obligations comptables.

3. Date limite de dépôt des déclarations 2014

Par décret du 2 janvier 2015, l'administration fiscale allemande a fixé au 31 mai 2015 la date limite de dépôt des déclarations d'impôt pour l'année 2014. Les déclarations effectuées et déposées par des conseillers fiscaux ou avocats bénéficient d'un report jusqu'au 31 décembre 2015.

→ **Actualité législative et réglementaire**

1. Directive du 13.10.2014 sur l'application du principe de pleine concurrence aux établissements stables

Le ministère fédéral des finances a publié au journal officiel du 17.10.2014 une importante directive fiscale du 13.10.2014 portant application du principe de pleine concurrence aux établissements stables. Cette directive précise les principes d'affectation des personnes, des biens, des capitaux, des services, chances, risques et relations d'affaires aux établissements stables des entreprises en fonction d'une analyse des risques et des fonctions rattachables à ceux-ci selon

leurs activités, principes devant permettre de déterminer dans un second temps les prix de transfert applicables aux relations d'affaires que l'établissement entretient avec des personnes proches. La directive s'applique aussi bien aux établissements étrangers de sociétés allemandes qu'aux établissements allemands de sociétés étrangères. Elle fixe des obligations comptables à ces établissements. Elle concerne notamment les établissements stables bancaires et d'assurances ainsi que les chantiers de montage pour lesquels elle prévoit des dispositions particulières.

2. Instruction du ministère des finances allemandes sur le contrôle fiscal spontané en matière d'impôt sur les salaires

Le 16 octobre 2014, le ministère des finances fédéral a publié une instruction relative au contrôle fiscal spontané de la retenue à la source de l'impôt sur les salaires (BMF-Schreiben v. 16.10.2014, IV C 5). Cette procédure en vigueur depuis le 30 juin 2013 résulte de l'art. 42g de la loi sur la fiscalité des revenus (*Einkommensteuergesetz - EStG*).

Le contrôle vise l'examen, à l'initiative de l'administration fiscale, de la façon dont l'employeur retient, sur les salaires de ses salariés, l'impôt, la taxe de solidarité, l'impôt d'église et les éventuelles cotisations obligatoires aux chambres professionnelles. Il ne s'agit pas d'un réel contrôle fiscal et cela ne peut donner lieu à un rapport de contrôle, ni à des engagements contraignants pour l'administration. Il vise plus précisément la lutte contre le travail illégal, le contrôle lors de la création d'une activité commerciale, le contrôle de la relation effective entre employeur et salarié, de la qualification d'emploi salarié ou indépendant, du traitement fiscal des "Mini-Jobs" etc.

Le contrôle fiscal spontané n'a pas à être annoncé par l'administration fiscale, qui peut se présenter dans les locaux de l'entreprise, durant

les heures de travail. L'employeur doit coopérer avec l'agent public habilité et lui fournir les documents et informations pertinents.

En fonction des constatations effectuées, le contrôle fiscal spontané peut donner lieu à des avis de redressement ou de responsabilité de l'employeur. L'agent public peut ordonner, le cas échéant, par écrit, l'ouverture d'un réel contrôle fiscal.

Le contribuable ne peut contester la seule action de l'administration fiscale (entrée dans les locaux, examen des feuilles de paie...). Cependant les actes administratifs pris à la suite d'un contrôle fiscal spontané peuvent être contestés selon les dispositions de l'art. 347 AO.

3. Règles à respecter en matière de tenue et de conservation d'une comptabilité électronique

Une instruction fiscale du 14.11.2014 est venue préciser les règles à respecter en matière de tenue et de conservation d'une comptabilité électronique ainsi que celles relatives au droit d'accès des autorités fiscales à ces données.

4. Traitement fiscal des salaires et des stock-options à l'international

Une importante instruction du 12.11.2014 (BMF 2014/0971694) est venue préciser et/ou modifier le traitement fiscal des salaires à l'international. Y sont notamment précisés l'application de la règle des 183 jours et les principes de répartition internationale de la masse imposable lors de la taxation des stock-options.

5. Traitement fiscal des déplacements professionnels

Une nouvelle instruction du 19.12.2014 (BMF 2014/1119560) est venue préciser et/ou modifier le traitement fiscal des déplacements

professionnels à l'étranger. Cette instruction est applicable dans le cadre de la règle du double foyer.

* * *

Notre article « Précision du lieu de travail régulier en cas de détachement de salariés à l'étranger » dans la partie « Droit du travail » pourrait également vous intéresser.

* * *

DROIT DU TRAVAIL

→ Actualité jurisprudentielle

1. Mise à disposition permanente de travailleurs intérimaires

La Cour fédérale du travail (BAG) a, dans un arrêt du 03.06.2014 (9 AZR 111/13), confirmé que la mise à disposition permanente de salariés n'établit pas un contrat de travail entre l'intérimaire et l'utilisateur lorsque l'entrepreneur de travail temporaire dispose d'une autorisation pour la mise à disposition de salariés. La disposition légale selon laquelle un contrat direct sera mis en place entre l'intérimaire et l'utilisateur en cas de défaut d'une telle autorisation n'est pas applicable à des cas où la mise à disposition ne revêt pas de caractère provisoire mais permanent. La BAG se réfère à la loi qui ne contient pas de sanction spécifique à un tel cas de figure, ce qui exclue une application de la loi par analogie.

Notons que le gouvernement allemand a, dans son contrat de coalition, prévu de réformer la loi sur le travail intérimaire dans le sens où une

mise à disposition provisoire se définira comme une période n'excédant pas 18 mois.

2. Transfert du droit à indemnité compensatrice pour congé non pris aux héritiers du salarié défunt

Deux nouveaux arrêts du 12.06.2014 actualisent le droit allemand des congés payés.

Dans un arrêt (C-118/13), la CJCE a poursuivi sa jurisprudence sur les congés payés et a décidé que le droit d'un salarié à une indemnité compensatrice pour congé non pris ne s'éteint pas avec sa mort, mais se transmet à ses héritiers. Suite à sa jurisprudence récente en la matière, selon laquelle un salarié peut, après la fin de son contrat de travail, prétendre à une indemnité financière pour congé non pris en raison d'une maladie, la CJUE transfère ce droit aux héritiers d'un salarié dont le contrat de travail a pris fin par son décès et qui n'a pas été en mesure de prendre tous ses congés payés en raison d'une maladie.

Cette jurisprudence changera le droit allemand des congés payés selon lequel le droit à congés payés s'éteignait avec la mort du salarié et ne se transformait pas en une indemnité compensatrice selon l'art. 7 IV BUrlG.

Dans un arrêt du même jour, le Landesarbeitsgericht (LAG) de Berlin-Brandebourg (21 Sa 221/14, pourvoi admis devant la Cour fédérale du travail) a, en référence à l'arrêt de la CJUE susmentionné, décidé qu'un employeur devait garantir des congés payés à ses salariés même sans demande de congés, et devait payer une indemnité compensatrice pour congé non pris. Pour tout congé non pris et déchu après la période de report, le salarié pourra faire valoir des dommages-intérêts, soit en nature sous forme de congés, soit sous forme d'indemnité financière après la fin du contrat de travail. En se référant à l'arrêt de la CJUE, le LAG a statué que les héritiers pourront donc également prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice pour congé non pris dans le cas où le salarié défunt ne

pouvait pas prendre ses congés pour une raison autre que la maladie.

3. Précision du lieu de travail régulier en cas de détachement de salariés à l'étranger

La Cour fédérale des finances (BFH) a, dans un arrêt du 10.04.2014 (VI R 11/13) précisé que le détachement temporaire d'un salarié à l'étranger n'établit pas un lieu de travail régulier pour celui-ci, même en cas de conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entité étrangère. Puisque l'existence d'un lieu de travail régulier demande le rattachement permanent d'un salarié à son lieu de travail, cette condition n'est pas remplie en cas de détachement temporaire, même si le détachement est prolongé à plusieurs reprises. Par conséquent, les frais de déplacement du salarié entre son domicile (étranger) et son lieu de travail (étranger) seront déductibles en frais professionnels et non pas en application du forfait kilométrique. Seront également considérés comme frais professionnels les frais d'hébergement à l'étranger.

4. Certificat de travail qualifié - Charge de la preuve

Dans un arrêt du 18.11.2014 (9 AZR 584/13), la Cour fédérale du travail (BAG) a précisé qu'un employeur répond tout à fait à ses obligations lorsqu'il délivre un certificat avec la note « assez bien ». Le salarié qui souhaite obtenir un meilleur certificat supporte la charge de la preuve d'une meilleure performance.

→ **Actualité législative et statistique**

1. Emploi intérimaire : une branche importante dans la vie des affaires

L'Allemagne comptait, au 31.12.2013, environ 17.800 agences d'intérim. Dans 13.300 de ces agences, soit 74 %, étaient inscrits moins de 50 intérimaires. Au total, 815.000 intérimaires

travaillaient sur le territoire à la date de référence, ce qui constitue une légère baisse de 1 % ou 8.000 intérimaires environ par rapport à l'année précédente. Au 2ème trimestre 2013, 51 % des missions avaient une durée de 3 mois ou plus.

En France, environ 525.000 intérimaires étaient contractuellement liés à environ 6.700 agences (appelées « agences d'emploi » depuis l'année 2008) au 30.06.2013, le nombre d'intérimaires ayant baissé de 50.000 intérimaires environ par rapport à l'année précédente. La durée moyenne d'une mission était de 1,7 semaine.

2. Contrôle du respect du salaire minimum

Le 01.01.2015 sont entrées en vigueur deux ordonnances relatives au contrôle du respect du salaire minimum. Ces ordonnances portent modification des obligations de documentation du temps de travail et des obligations de notification des employeurs domiciliés à l'étranger pour leurs salariés envoyés en Allemagne.

3. Prestations de chômage partiel

Le Ministère fédéral du travail a, par ordonnance du 13.11.2014, prolongé la durée des prestations de chômage partiel. Pour les droits nés jusqu'au 31.12.2015, ces prestations seront versées pendant 12 mois au lieu des 6 mois prévus dans la loi.

4. Projet de loi portant unité des négociations au sein d'une entreprise

Le 11.12.2014, le gouvernement allemand a voté un projet de loi portant unité des négociations au sein d'une entreprise. Lorsque, dans une même entreprise, plusieurs syndicats représentent le même groupe de salariés, et souhaitent négocier des solutions différentes dans une convention collective, seule la convention collective

signée avec le syndicat représentant le plus de salariés dans l'entreprise aura vocation à s'appliquer. A la demande d'un des syndicats concernés, le conseil des Prud'hommes statuera définitivement sur l'application de l'une ou de l'autre des conventions collectives.

* * *

DROIT DES AFFAIRES

→ Actualité législative

1. Loi de transposition de la directive relative aux états financiers annuels

Le 26.06.2013, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la directive 2013/34 EU (« Directive relative aux états financiers annuels »), qui doit être transposée en droit national allemand avant le 20.07.2015. Le Ministre allemand de la Justice a publié le 27.07.2014 un projet de loi de transposition de la directive sur les comptes annuels avec les points principaux suivants :

- Le projet de loi prévoit des modifications des règles du droit des bilans du Code de commerce allemand, tel qu'un changement de la structure du bilan et du compte de résultat.
- Les valeurs de référence pour le classement des petites, moyennes et grandes sociétés ainsi que des moyens et grands groupes d'entreprise ont été relevés. Cette hausse est notamment remarquable au sujet de la distinction entre petites et moyennes sociétés (seuil de chiffres d'affaires passant de 9,68 à 12 millions /an). Ces dispositions permettent un allègement des contraintes bureaucratiques pour les petites sociétés et groupes d'entreprises, en les libérant des règles destinées aux grandes sociétés, qui dérivait des seuils actuels.

- Le projet de loi prévoit en outre une réduction des indications obligatoires dans l'annexe aux comptes annuels, en particulier pour les petites sociétés. Ces indications étant pertinentes pour les sociétés de capitaux ayant une certaine taille.
- Dans une partie introductive des comptes annuels, il faut désormais indiquer la dénomination sociale, le siège social, le tribunal du registre de commerce et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et le cas échéant le fait que la société se trouve en liquidation.

2. Entrée en vigueur de la nouvelle directive européenne sur les droits des consommateurs

Le 13.06.2014 est entrée en vigueur la nouvelle directive européenne sur les droits des consommateurs qui regroupe les directives relatives à la vente par démarchage à domicile et la vente à distance. La Loi relative à la transposition de cette directive en droit allemand est également entrée en vigueur le 13.06.2014. Les principales innovations concernent

- l'uniformisation du droit de rétractation à 14 jours (12 mois et 14 jours en cas d'information non conforme),
- la mise à disposition d'un modèle de formulaire de rétractation (facultatif),
- la répercussion des frais de réexpédition des biens sur les consommateurs,
- l'obligation d'informer ouvertement sur les coûts de la prestation et les frais annexés,
- l'interdiction des cases «pré-cochées» pour des prestations supplémentaires,
- la limitation des frais pour l'usage des cartes de crédit et des lignes téléphoniques spéciales.

[Pour en savoir plus, lisez notre article détaillé en cliquant sur ce lien.](#)

* * *

Notre article « Emploi intérimaire : une branche importante dans la vie des affaires » dans la partie « Droit du travail » pourrait également vous intéresser.

* * *

DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

→ Actualité législative

- **Berlin va durcir sa législation relative au lotissement en vue de l'accession à la propriété**

Le niveau des loyers à Berlin étant de plus en plus tendu depuis quelques années déjà dans certains quartiers, la mairie de Berlin a pensé trouver une parade et a annoncé le 8 janvier 2015 légiférer prochainement en interdisant le lotissement des immeubles dans certains quartiers méritant une protection sociale particulière (« *Milieuschutzgebiet* »), comme il en existe déjà une vingtaine, notamment à Prenzlauer Berg et Friedrichshain. Ce faisant, un investisseur ne pourrait plus, dans ces quartiers protégés, acquérir un immeuble puis le revendre en lots après lotissement et travaux, sauf si la revente profite exclusivement aux locataires déjà en place. Un règlement est attendu pour le mois de mars 2015. L'interdiction vaudrait sans limitation de durée.

* * *

DROIT PATRIMONIAL

→ Successions et donations

1. Exercice des droits des associés dans le cadre d'une exécution testamentaire

La gestion de parts sociales peut être soumise en droit allemand à une exécution testamentaire en cas de décès de l'associé. L'exécuteur testamentaire lui-même est dans cette hypothèse habilité à faire valoir tous les droits relatifs à la part sociale.

Exceptionnellement les nouveaux associés (héritiers) eux-mêmes sont habilités à faire valoir des droits des associés, par ex. lorsque l'exécuteur testamentaire est soumis à une interdiction de voter en raison d'un conflit d'intérêts.

La jurisprudence ne s'était pas prononcée jusqu'à présent sur les limites de l'interdiction du droit de vote par l'exécuteur testamentaire.

Dans un arrêt jugé par la Cour fédérale de justice le 13.05.2014 (II ZR 250/12), la défunte avait prévu une exécution testamentaire pour la gestion de sa part sociale pour une période de dix ans et avait désigné l'ancien gérant de la société comme exécuteur testamentaire. Les héritiers qui avaient décidé d'engager une action en dommages et intérêts contre cet ancien gérant avaient pour ce faire convoqué une assemblée des associés. La question se posait de la validité des résolutions prises dans cette assemblée.

La Cour fédérale de justice constate dans l'arrêt susmentionné que la convocation de l'assemblée des associés était nulle au motif que l'assemblée générale aurait dû être convoquée par l'exécuteur testamentaire, alors même que les résolutions mises à l'ordre du jour le concernaient personnellement en sa qualité d'ancien gérant.

2. Pas d'autorisation du juge des tutelles pour le transfert à un mineur d'un bien immobilier loué grevé d'un usufruit

Une donation ayant pour objet l'acquisition d'un bien immobilier par un mineur à titre onéreux nécessite pour sa validité de l'autorisation du juge des tutelles (art. 1821 BGB).

La donation d'un bien immobilier n'est toutefois pas à qualifier partiellement onéreux lorsque le contrat de donation contient une clause précisant que le mineur entrera au moment du décès de l'usufruitier dans les relations contractuelles existantes dans le cadre de la location du bien immobilier donné (OLG Hamm, ordonnance du 06.08.2014, I 15 W 94/14).

Une telle clause d'entrée du mineur dans les baux existants n'est pas à considérer selon la Cour d'appel comme contrepartie contractuelle du mineur, mais simplement comme conséquence légale de l'acquisition du bien immobilier. Il ne s'agit pas d'une obligation supplémentaire du mineur de s'engager dans le cadre des baux existants. Le contrat n'est donc pas à considérer comme partiellement onéreux et ne nécessite pas pour sa validité d'autorisation du juge des tutelles.

→ **Fiscalité patrimoniale****- GmbH : plus-value de cession, donation et distribution occulte de dividendes**

La plus-value de cession de parts sociales de GmbH imposable (art. 17 EStG) est calculée sur la base du prix de cession de la part, mais aussi de tout ce que reçoit le vendeur en relation économique directe avec les parts sociales vendues, que ce soit de l'acheteur ou d'un tiers, que ce soit en argent ou autres biens, peu importe de savoir si l'acheteur est impliqué dans les actes correspondants aux biens reçus. Il en ressort que l'associé d'une GmbH qui revend sa part à un coassocié et qui, dans le même temps, achète de la GmbH un immeuble à prix réduit, réalise une plus-value de cession dans laquelle l'avantage correspondant au prix réduit du bien immobilier doit être comptabilisé. Contrairement à l'opinion de l'administration fiscale, le BFH a jugé dans une affaire de règlement anticipé d'une succession au sein d'une famille d'associés d'une GmbH, dans un arrêt du 27.08.2014 (II R 44/13), que la

GmbH qui réalisait une vente à un prix inférieur au prix de marché ne réalisait pas une donation envers l'associé acheteur de l'immeuble (ni donation pure et simple, ni donation mixte). Parallèlement, le BFH a considéré que le rabais en question correspondait à une distribution occulte de dividendes envers l'associé acheteur de la part sociale, comme s'il avait reçu un avantage anormal de la GmbH qu'il aurait transféré à l'associé vendeur de la part sociale.

→ **Actualité législative****- La Cour constitutionnelle juge inconstitutionnelle la législation fiscale sur la transmission patrimoniale des entreprises**

La Cour constitutionnelle a jugé dans un arrêt du 17.12.2014 (1 BvL 21/12) inconstitutionnelle certains allègements fiscaux offerts dans le cadre de la transmission patrimoniale des entreprises et appelle notamment à distinguer entre les petites et les moyennes entreprises d'une part et les grandes entreprises d'autre part.

10

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est le conseil juridique et fiscal aux entreprises françaises sur le marché allemand.

Nous sommes membre de LEXUNION, réseau international de notaires, avocats et fiscalistes.

Avertissement légal

Cette lettre diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général destinées à aider les entreprises françaises et francophones sur le marché allemand. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette lettre ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette lettre ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet www.avolegal.de sous publications/Lettre Allemagne. Vous trouverez y également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

Directeur de la publication

Hugues LAINÉ